

TRIBUNAL JUDICIAIRE
22 rue Thiers - BP 202
33505 LIBOURNE CEDEX

Service des procédures collectives

Tél : 05.57.55.36.80

Reçu le

24 JUL. 2020

SELARL EKIP'

SELARL EKIP
A l'attention de Me MANDON
2, Rue Caudéran
BP 20709
33007 BORDEAUX CEDEX

Libourne, le 23 Juillet 2020

N° RG 20/00014 - N° Portalis DBX7-W-B7E-CWCF

Affaire : S.C.I. LA FAMILIALE

Rep/assistant : Me Alexis GAUCHER-PIOLA, avocat au barreau de LIBOURNE

Mandataire : Me Christophe MANDON (Liquidateur)

Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du 10 Juillet 2020.

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Le greffier,



JUGEMENT DU : 10 Juillet 2020
DOSSIER N° : N° RG 20/00014 - N° Portalis DBX7-W-B7E-CWCF
AFFAIRE : S.C.I. LA FAMILIALE

Extrait des minutes du Secrétariat
Greffe du TJ de LIBOURNE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE
JUGEMENT D'OUVERTURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENTE : Stéphanie FORAX

GREFFIER : Johanna DELAGER

DEMANDERESSE :

S.C.I. LA FAMILIALE, dont le siège social est sis 18 Les Chapelains - 33220 SAINT ANDRE ET APPELLES, représentée par Me Alexis GAUCHER-PIOLA, avocat au barreau de LIBOURNE,

Vu l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale, ainsi qu'à celle n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais issus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et, enfin, l'ordonnance n°2020-34 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles relatives aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale,

Par acte de dépôt de cessation des paiements en date du 30 juin 2020, la SCI LA FAMILIALE, pris en la personne de son gérant a saisi le tribunal judiciaire de LIBOURNE d'une demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité.

Le procureur de la république ne s'oppose pas à la demande.

MOTIVATION

Les articles L640-1 et suivants du code de commerce permettent d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire lorsque le débiteur se trouve en état de cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible.

En l'espèce, il résulte des pièces produites que si la société dispose de plusieurs biens immobiliers, d'importants problèmes de santé de Maryse BIOT ont sensiblement impacté sa gestion au point que de conséquentes difficultés ont été éprouvées pour entretenir son patrimoine immobilier et faire face à son passif foncier et bancaire. En l'absence d'actifs disponibles et au regard de l'ampleur de son passif exigible, il apparaît que la société est en état de cessation des paiements. Personne ne pouvant assumer matériellement la qualité de gérant et déployer les efforts permettant un redressement de l'activité, il est manifeste que ce redressement est désormais impossible.

Dès lors, il convient de prononcer immédiatement la liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,

Prononce la liquidation judiciaire de la SCI LA FAMILIALE.

Fixe provisoirement au 30 juin 2020 la date de cessation des paiements.

Désigne Marie-Laetitia MARZI en qualité de juge commissaire ou tout magistrat délégué comme juge commissaire.

Désigne la SELARL EKIP, prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de liquidateur.

Fixe à la SELARL EKIP, prise en la personne de Maître Christophe MANDON, un délai de 12 mois à compter de ce jour pour déposer l'état des créances.

Désigne Maître Olivier SANANES, commissaire-priseur, pour dresser un inventaire et réaliser une prise du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent.

Rappelle au débiteur qu'en vertu de l'article L 641-9 du Code de Commerce il ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, aucune des activités mentionnées à l'article L 640-2 du Code de Commerce.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel la procédure devra être examinée

Ordonne la mention du présent jugement sur le registre spécial du Greffe du Tribunal Judiciaire, sa publicité au BODACC et dans un journal d'annonces légales ainsi que sa notification au débiteur et, si nécessaire, sa mention au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ordonne l'emploi des dépens en frais de liquidation judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Stéphanie FORAX, Présidente et par Johanna DELAGER, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE